

# Vaucouleur (de)

SEIGNEURS DE LA VILLANDRÉ, DE LA BOULAIE, DE LANJAMET, DE LA POTERIE, ETC...



*D'azur à la croix d'argent, pleine.*

Extraits des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et messire Pierre de Vaucouleur, chevalier, sieur de la Villandré, faisant tant pour lui que pour messire François de Vaucouleur, chevalier, sieur dudit lieu, gouverneur pour le Roi en la ville et chateau de Concarneau, defendeurs, d'autre part <sup>2</sup>.

Vu par la Chambre :

L'extrait de la comparution faite par ledit sieur de la Villandré au Greffe d'icelle, le 18<sup>e</sup> Septembre 1668, portant sa declaration de soutenir tant pour lui que pour ledit messire François de Vaucouleur, la qualité de chevalier par eux et leurs predeceseurs prise, lad. declaration signee : le Clavier, greffier.

[p. 625] Induction d'actes dudit sieur de la Villandré, chef du nom et armes de Vaucouleur, et

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. Raoul, rapporteur.

dudit messire François de Vaucouleur, son frere puisné, defendeurs, fournie audit Procureur General du Roi, le 7<sup>e</sup> Janvier, mois et an present 1669, tendante et les conclusions d'icelle à ce qu'ils soient maintenus aux qualites de messire et de chevalier, comme issus d'ancienne chevalerie, armes, titres, exemptions, concessions et honneurs et privileges dont jouissent les chevaliers de la province.

Pour etablir la justice desquelles conclusions lesdits defendeurs articulent pour faits de genealogie qu'ils sont issus de feu messire Thomas de Vaucouleur, sieur de la Boulaie-Ferriere, et de damoiselle Jaquemin Collichet, sa compagne, lequel avoit pour frere ainé messire René de Vaucouleur, chevalier, sieur de la Villandrè, qui fut marié à dame Anne Eder, de la maison de Beaumanoir Eder, qui eurent pour enfans Charles, Bertrand et autres morts sans hoirs de corps, et auquel ledit Pierre de Vaucouleur, defendeur, succeda collateralement ; que lesdits René et Thomas estoient enfans de messire Lancelot de Vaucouleur, chevalier, seigneur de Lanjamet, de la Villandrè et de la Boulaie-Ferriere, et de dame Georgine de Champagné ; que ledit Lancelot estoit fils ainé, heritier principal et noble de messire Jaques de Vaucouleur, chevalier, seigneur desdits lieux, et de dame Renee du Feil<sup>3</sup>, fille de la maison de Gilhai ; que ledit Jaques estoit fils ainé, heritier principal et noble de messire Georges de Vaucouleur, chevalier, seigneur de Lanjamet, Taden, la Villandrè et Boulaie-Ferriere, et de dame Berteline Daniel ; que ledit Georges avoit pour frere ainé Jean de Vaucouleur, chevalier, seigneur de Lanjamet, Taden et de la Poterie, et de dame Gilette de Bourgneuf ; lequel François avoit pour frere ainé messire Charles de Vaucouleur, aussi decédé sans hoirs de corps, et qui fut tué à la bataille de S<sup>t</sup>-Aubin du Cormier, lesquels avoient pour pere messire Jean de Vaucouleur, chevalier, seigneur de Lanjamet et de la Poterie, et pour mere Jeanne de Quedillac, fille de messire Jean<sup>4</sup> de Quedillac et de dame Jeanne Sevestre, sa compagne ; que ledit Jean estoit fils ainé, heritier principal et noble de messire Julien de Vaucouleur, seigneur de Lanjamet et de la Poterie, et de dame Marie le Vicomte, [p. 626] de la maison de Penguilli ; que ledit Julien estoit fils ainé, heritier principal et noble de messire Gefrelot de Vaucouleur, chevalier, seigneur de Lanjamet et de la Poterie.

Au soutien de laquelle genealogie les defendeurs raportent les actes ci apres :

Un ecusson de leurs armes, qui sont : *D'azur à la croix d'argent pleine*, chifré : Huchet, procureur general, et le Trepier<sup>5</sup>, procureur.

Acte de partage noble et avantageux donné par Pierre de Vaucouleur, en qualité de fils ainé, heritier principal et noble de defunt ecuyer Thomas de Vaucouleur et de damoiselle Gilette Collichet, vivants seigneur et dame de la Boulaie, audit ecuyer François de Vaucouleur, son frere puisné, aux biens de la succession desdits defunts sieur et dame de la Boulaie, leurs pere et mere communs, le 26<sup>e</sup> Aout 1651, signé : J. Legeant, notaire royal, et en marge est escrit : M<sup>e</sup> Pierre Hardi, autre notaire royal, a signé la minute.

Contract de mariage fait entre nobles gens Lancelot de Vaucouleur, seigneur de Lanjamet et de la Villandrè, et damoiselle Georgine de Champagné, fille ainee de noble homme Briand de Champagné, seigneur de Chambeslé, de la Talmachere, et de defunte damoiselle Olive du Han, en son vivant compagne et epouse dudit sieur de Chambeslé, le 27<sup>e</sup> Aout 1567, signé par collationné à l'original, fait par ordonnance de justice et en presence d'un conseiller et commissaire de la Cour, le 24<sup>e</sup> Septembre 1588 : Huchet, notaire et secretaire de ladite Cour.

Prisage des maisons, terres, moulins et fiefs nobles des successions dudit defunt ecuyer Lancelot de Vaucouleur et de damoiselle Georgine de Champagné, sa compagne, vivans seigneurs et dame de la Villandrè, la Boulaie et autres lieux, fait par priseurs nobles entre ecuyer René de Vaucouleur, leur fils ainé, heritier principal et noble, et noble gens Thomas de Vaucouleur, seigneur

3. Ce nom est orthographié *Fayl*, dans l'induction produite par Pierre de Vaucouleur devant la Chambre de la réformation. (Nouveau d'Hozier, vol. 326.)

4. On le trouve nommé plus loin *Robert*.

5. Alias : *Letripier*. (Induction.)

de la Boulaie, Pierre de Vaucouleur, sieur dud. lieu, et damoiselle Françoise de Vaucouleur, dame de Clerville, aussi enfans puisnes desdits defunts sieur et dame de la Villandré, le 14<sup>e</sup> Mars <sup>6</sup> 1606, signé : Fougler.

Acte de tutelle fait par la cour et chatelenie de Boulet, le 9<sup>e</sup> Avril 1591, signé : Volant, portant la pourvoyance d'un tuteur aux enfans mineurs dudit defunt ecuyer [p. 627] Lancelot de Vaucouleur et de ladite Georgine de Champagné, vivans seigneur et dame de Lanjamet, de la Villandré et de la Boulaie.

Sentence rendue par la cour et juridiction de Becherel, le 7<sup>e</sup> Aout 1607, signee : Paindel, entre ecuyer Thomas de Vaucouleur, sieur de la Boulaie, et ecuyer Pierrre de Vaucouleur, sieur dud. lieu, damoiselle Françoise de Vaucouleur, dame de Clerville, frere et sœur juveigneurs, demandeurs, alencontre d'ecuyer René de Vaucouleur, sieur de la Villandré, fils aîné, heritier principal et noble dudit defunt ecuyer Lancelot de Vaucouleur et de ladite damoiselle Georgine de Champagné, vivans seigneur et dame de la Villandré, la Boulaie-Ferriere, defendeur, par laquelle le partage des biens de la sucession desdits defunts sieur et dame de la Boulaie et de la Villandré avoit été jugé au noble comme au noble et au partable comme au partable.

Un acte judiciaire fait par la cour et chatelenie de Boulet, le 25<sup>e</sup> Juin 1591, signé : Roland, et scellé, par lequel René de Vaucouleur fut emancipé et mis en l'administration de son bien par l'avis de ses parens, entre lesquels estoient haut et puissant seigneur René de Champagné, seigneur de Chambeslé, les seigneurs de la Musse, du Han et de la Blinaie.

Acte de partage noble des biens de la sucession de feu messire René de Vaucouleur, seigneur de la Villandré, la Boulaie-Ferriere et autres lieux, fait entre ecuyer Charles de Vaucouleur, seigneur desdits lieux, son fils aîné, heritier principal et noble, et dame Anne Eder, dame douairiere desdits lieux, veuve dudit seigneur, mere et tutrice d'ecuyer Bertrand de Vaucouleur et de damoiselle Marie de Vaucouleur, puisnes dudit defunt René de Vaucouleur et de damoiselle Marie de Vaucouleur, puisnes dudit defunt René de Vaucouleur, du 15<sup>e</sup> Juillet 1633, signé : Roland, des Brais, notaires.

Contract de mariage d'entre noble ecuyer René de Vaucouleur, seigneur de la Villandré et de la Boulaie, et damoiselle Anne Eder, fille puisnee de haut et puissant René Eder, seigneur de Beaumanoir, de la Haie-Eder, de Longle, de la Motte-Isaac, de la Villedorai et du Vieu-Bourg de Quintin, daté du 15<sup>e</sup> Mai 1593, signé : le Roi, et en marge est écrit : G. Pigeart, autre notaire.

Acte judiciaire fait par la juridiction et chatelenie de Boulet, le 21<sup>e</sup> Juin <sup>7</sup> 1662, signé : F. Potin, portant la mainlevee prise par ledit Pierre de Vaucouleur, l'un des defendeurs, en la sucession de defunt ecuyer Charles de Vaucouleur, seigneur de Villandré.

[p. 628] Sentence rendue en la meme juridiction, le 27<sup>e</sup> dudit mois de Juin <sup>8</sup> 1662, signé : le Billart, notaire royal, pour le greffier, par laquelle ladite levee est ajugee audit Pierre de Vaucouleur, defendeur, en la sucession dudit feu sieur de la Villandré.

Autre acte judiciaire fait en la juridiction du Boulet, le 15<sup>e</sup> Octobre 1555, signé : Volant, et scellé, par lequel se voit la convocation des parents de defunt ecuyer Jaques de Vaucouleur, sieur de Lanjamet et de la Villandré, pour l'institution d'un tuteur audit Lancelot de Vaucouleur, fils aîné, heritier principal et noble, et autres ses puisnes, issus de son mariage avec damoiselle Renee du Feil, sa compagne.

Acte d'aveu, minut, tenue et de bornement des choses que damoiselle Renee du Feil, veuve de defunt ecuyer Jaques de Vaucouleur, en son tems seigneur de Lanjamet et de la Villandré, tutrice et garde dudit Lancelot de Vaucouleur, tenoit à foi, homage et rachat et devoir de chambellenage, quand le cas y echeoit, de messire François de Breil, seigneur de Hedé. Ledit acte daté du 22<sup>e</sup> Septembre 1556 et collationné à l'original representé par le procureur du Roi à Hedé, le 4<sup>e</sup> Mai

6. Alias : *4 mars*. (Induction.)

7. Alias : *Juillet*. (Induction.)

8. Alias : *Juillet*. (Induction.)

1618, signé : des Fougerais.

Acte de transaction et partage noble et avantageux donné par noble homme Lancelot de Vaucouleur, en son tems sieur de Lanjamet et de la Villandré, à nobles gens Louis, Guyon et Bertranne de Vaucouleur, ses frere et sœur puisnes, aux biens de la succession dudit defunt Jaques de Vaucouleur, leur pere commun, et ce apres qu'ils furent demeures d'acord icelle et celles de leurs predecesseurs sieurs desdits lieux etre nobles et de gouvernement noble et de partage avantageux, selon l'assise du comte Gefroy. Ledit acte daté du 12<sup>e</sup> Janvier 1572.

Une sentence rendue en la cour de Dinan, le penultiesme Mai 1543 <sup>9</sup>, signee : le Marechal, par laquelle se voit que faute à ecuyer Jaques de Vaucouleur, seigneur de Lanjamet et de Taden, fut apellé pour peyer le rachat du à ladite cour pour le deces de Georges de Vaucouleur, seigneur desdits lieux, son pere.

Un cahier de la lotie fourni par damoiselle Marie le Vayer, dame de Lanjamet, veuve dudit feu noble homme Georges de Vaucouleur, en son vivant sieur de Taden, à ecuyer Jaques de Vaucouleur, fils ainé, heritier principal et noble dudit defunt, [p. 629] touchant le douaire de ladite le Vayer, daté du 21<sup>e</sup> Juin 1543 <sup>10</sup>, signé : Busnel, avocat, et le Duc.

Un escrit d'articulement de faits fournis au siege presidial de Rennes, le 18<sup>e</sup> Janvier 1557, signé : le Beru, à requete de messire Gilles de Vaucouleur, ecuyer, sieur de Chasteaux, à l'encontre de ladite Renee du Feil, tutrice des enfans dudit Jaques, touchant les sucessions de feu François de Vaucouleur, pere dudit Georges, et pour l'execution d'un acord du 7<sup>e</sup> Juin 1543, portant obligation audit Georges de fournir à François et audit Gilles de Vaucouleur, pendant leur vie, la somme de 50 livres pour des quelles etre payé icelui Gilles avoit fait proces à ladite du Feil, veuve dudit Jaques de Vaucouleur.

Un autre escrit fourni par led. Jaques de Vaucouleur, ecuyer, seigneur de Lanjamet, repondant à la demande de partage fournie contre lui par Julien de Vaucouleur, son frere juveigneur, des biens des sucessions desdits defunts Georges de Vaucouleur, seigneur dudit lieu, et Berteline Daniel, leurs pere et mere communs, daté du penultieme Mars 1546, signé : Amalrin, avocat, et de Quin-Formel (?).

Acte de partage à viage donné par noble Jean de Vaucouleur, comme fils ainé, heritier principal et noble dud. François de Vaucouleur et de damoiselle Gilette de Bourneuf, à ecuyer Georges de Vaucouleur, son frere juveigneur, le 19<sup>e</sup> Mai 1530, signé : Thomelin, passe, et de Lesmeleuc, passe, par lequel se voit que ledit Jean donna six livres de rente par assiete audit Georges, desquelles il jouiroit sa vie durant seulement et au desir de l'assise du comte Gefroi.

Escrit fourni en la cour de Rennes, à requete de Georges de Vaucouleur, ecuyer, sieur de Lanjamet, fils et heritier principal et noble dudit François de Vaucouleur, son pere, par representation dudit Jean de Vaucouleur, frere ainé dudit Georges, lequel etoit mort sans hoirs de corps, contre Bertrand Ferré, ecuyer, sieur de la Garaie, en son nom et comme garde naturel de Françoise Ferré, sa fille et heritiere de feu N..... de Quedillac, dame de Taden, damoiselle, sa mere, qui fille etoit de defunt messire Bertrand de Quedillac, chevalier, en son vivant sieur dudit lieu de Taden, daté du dernier Decembre 1536, signé : B. Godart, avocat, et Rondel.

[p. 630] Sentence rendue par la senechal de Rennes, le 26<sup>e</sup> Aout 1544, signee : Gahouart, par laquelle, sur l'instance fournie par ledit Georges de Vaucouleur, qualifié gentilhomme, seigneur de Lanjamet, de Taden, contre ladite dame Gilette de Bourneuf, sa mere, afin d'interdiction, sur l'audition de plusieurs parens paternels et maternels, entre lesquels etoient noble et puissant Claude de Maure, seigneur de Landal, noble et puissant Charles de Beaumanoir, seigneur du Besso, le seigneur du Breil Hay Caradeuc, le seigneur de Pontharouart et plusieurs autres parens de ladite de Bourneuf, il fut institué curateur pour avoir l'administration, regime et gouvernement des biens de

9. Alias : 1547, (Induction.) — Cette dernière date doit être la vraie, car Georges de Vaucouleur figure un peu plus loin dans un acte du 26 août 1544.

10. Alias : *Juillet 1547*. (Induction.)

sadite mere.

Acte de transaction passee entre François de Monmoron, ecuyer, seigneur dudit lieu, garde naturel de Roland de Monmoron, son fils aîné, et de deffunte damoiselle Beatrix de Vaucouleur, sa femme, et Jaques de Vaucouleur, fils aîné, heritier principal et noble de Georges de Vaucouleur, ecuyer, seigneur de Lanjamet, frere de ladite Beatrix, touchant le partage du à lad. Beatrix, par fonds de terre, aux sucessions desdits defunts François de Vaucouleur et de ladite de Bourneuf, leurs pere et mere communs, pour raison de quoi se voit qu'il fut acordé à une somme de 50 livres monnoie de rente que ledit Jaques s'obligeoit de donner à ladite Beatrix, et pour frais et arrerages, la somme de 1000 livres ; ledit acte daté du 15<sup>e</sup> Mai 1549, signé : Georgeaux.

Contract de mariage de noble ecuyer Jean de Vaucouleur, seigneur de Lanjamet, avec noble damoiselle Jeanne de Quedillac, fille de nobles homs messire Robert <sup>11</sup> de Quedillac, chevalier, et de damoiselle Jeanne Sevestre, daté du 10<sup>e</sup> Septembre 1467, signé : de Launai, passe, et scellé.

Un cahier contenant des faits fournis par Georges de Vaucouleur, ecuyer, seigneur de Lanjamet, fils dudit François de Vaucouleur, pour avoir mainlevee des heritages mouvans de la seigneurie de Boisriou, lesquels avoient apartenu à damoiselle Françoise Ferré, decedee sans hoirs, auxquels heritages ledit Georges etoit fondé du chef de sa mere.

Sentence portant qu'il seroit informé desdits faits et enquete en consequence, des 27<sup>e</sup> Septembre, 22 et 23<sup>e</sup> Octobre 1539, signé : Henri Blanchard, par lesquels il est soutenu, en presence du procureur fiscal de ladite seigneurie, que feu Jean de Vaucouleur, [p. 631] ecuyer, et en son temps seigneur de Lanjamet, fut marié à defunte Jeanne de Quedillac, qui fille etoit de feu messire Robert de Quedillac et de Jeanne Sevestre, desquels issu François de Vaucouleur, leur fils puisné ; que dudit François etoit issu Jean de Vaucouleur, son fils aîné, heritier principal et noble, decedé sans hoirs de corps, marié à Marie Madeuc, et auquel avoit succedé ledit Georges, petit fils dudit Jean et frere puisné dudit Jean II, laquelle filiation est encore verifiee par ladite enquete.

Un acte de transaction passee entre led. Georges de Vaucouleur, qualifié heritier dudit Jean de Vaucouleur et proche juveigneur principal et noble, et dame Marie Madeuc, veuve dudit defunt Jean de Vaucouleur, decedé lors depuis l'an, touchant le douaire de ladite Madeuc, veuve, en date du 20<sup>e</sup> Mars 1531, signé : le Nouel, passe.

Un acte de partage à viage donné par messire François de Vaucouleur à Jean, son frere puisné, de la somme de 12 livres de rente pendant la vie dudit Jean seulement, sur l'hipoteque de la terre de Mondoux, situee en l'evêché de Dol, à la charge et condition que ladite rente reviendroit audit François apres le deces de sondit puisné ; ledit partage daté du 19<sup>e</sup> Decembre 1496, signé : Foussardiere et Y. Guihart.

Autre acte de partage donné par ledit François de Vaucouleur à damoiselle Julienne de Vaucouleur dans la succession de feus nobles homs Jean de Vaucouleur et Jeanne de Quedillac, ce partage fait en traitant le mariage de ladite Julienne de Vaucouleur avec noble ecuyer Pierre de la Riviere, sieur de S<sup>t</sup>-Quilhouet, et arreté à la somme de 18 livres de rente valant en fond, quite de charges, daté du 26<sup>e</sup> Juillet 1498, signé : Fousseoire et Querart.

Une transaction passee entre ledit François de Vaucouleur et messire Bertrand de Quedillac, frere aîné de ladite Jeanne de Quedillac, sur l'execution du contract de mariage d'entre ledit feu Jean de Vaucouleur et ladite Jeanne de Quedillac, daté du 26<sup>e</sup> Aout 1506, signé : Daviaud, passe, et Querif, passe.

Lettres de François, duc de Bretagne, comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertus, donnees à Nantes, le 19<sup>e</sup> Aout 1485 <sup>12</sup>, signee par le Duc, à la relation de son Conseil : J'ean d'Aurai, et scellees, par lesquelles ledit seigneur duc auroit pourvu de curateur son amé et feal Charles de Vaucouleur, fils de feu Charles <sup>13</sup> de [p. 632] Vaucouleur, sieur de Lanjamet, en la

11. Alias : *Jean*. (Induction.)

12. Alias : *1482*. (Induction.)

13. Il faut certainement lire *Jean*.

personne de son bien amé et feal conseiller et chambellan M<sup>e</sup> François Chrestien, chancelier de Bretagne, sieur de Treveneuc.

Deux exploits judiciaels passes aux generaux plaids de Lamballe, les 16<sup>e</sup> Mars et 11<sup>e</sup> Mai 1492, entre noble ecuyer Simon Gruel et noble ecuyer François de Vaucouleur, seigneur de Lanjamet, touchant le contract d'aquet de 24 livres de rente fait par Jean de Vaucouleur, pour prevu et en faveur de Perrine, avec Denis Querveze, se disant et portant procureur d'Artur Gruel, auxquels exploits judiciaels est raporté que ledit Jean estoit decedé, que de lui fut fils et heritier principal et noble Charles de Vaucouleur, lequel Charles ayant été tué à la rencontre de S<sup>t</sup>-Aubin, ou il eut grande occision, il y avoit lors cinq ans, entre les Bretons et autres tenant leur parti et les François, lors leurs adversaires et ennemis, à laquelle il y avoit eu grande occision de gens d'une part et d'autre, et que onques puis cette rencontre ledit Charles n'ayant été vu, on disoit publiquement et notoirement qu'il estoit decedé à ladite rencontre, et que d'icelui Charles ledit François estoit fils ainé <sup>14</sup>, heritier principal et noble. Lesdits deux actes signes : J. Mellet, passe, et O. Rogon, passe.

Un acte de tutelle fait en jugement, à la requete de noble damoiselle Marie le Vicomte, veuve de feu Julien de Vaucouleur, sieur de Lanjamet, portant l'institution d'un tuteur à la personne de Jean de Vaucouleur, son fils ainé, heritier principal et noble dudit Julien, daté du 14<sup>e</sup> Aout 1444, signé : R. le Forestier, passe.

Un acte d'emancipation dudit Jean de Vaucouleur, qualifié noble ecuyer, seigneur de Lanjamet, fils ainé dudit Julien de Vaucouleur, du 20<sup>e</sup> Mai 1455, signé : Poulain, passe.

Un acte de transaction du 17<sup>e</sup> Mai 1461, par lequel, entre autres choses, icelui Jean de Vaucouleur [auroit traité] pour le raquit de partie des biens confisques sur ledit feu Julien de Vaucouleur, son pere, par le duc de Bretagne et donnees au sieur de Beaumanoir, pour avoir ledit Julien pris le parti de Charles de Blois, dans les guerres contre le comte de Montfort ; ledit acte signé : Jean Roland, passe, Boschier, passe, et Thebaut des Deserts, passe.

Un acte duquel la date ne paroît, ayant été rongé, signé : Jean Bertou, passe, auquel se voit la marque des sceaux, par lequel se voit que Julien de Vaucouleur est denommé fils de Gefrelot de Vaucouleur.

[p. 633] Lettres du Roi, donnees à Paris, le 28<sup>e</sup> Mai <sup>15</sup> 1655, signees : Louis, et plus bas, par le Roi : le Tellier, et scellees du grand sceau de cire blanche, octroyees au sieur de Vaucouleur, par lesquelles, pour les causes y contenues, Sa Majesté l'auroit commis et etabli capitaine des chevau-legers que le sieur de Beaumanoir <sup>16</sup> auroit commandé, conduite et exploiter, sous l'autorité du conseil <sup>17</sup> general de la cavalerie legere et du mestre de camp general d'icelui, la part et ainsi qu'il seroit pourvu.

Commission donnee par le duc Mazarin, lieutenant general pour Sa Majesté en ses peys et duché de Bretagne, à François de Vaucouleur, l'un des defendeurs, de la lieutenance de l'artillerie de Bretagne, vacante lors par le deces de François Pierre, sieur de la Sauvagere ; ladite commission en date du 1<sup>er</sup> Avril 1661, signé : Armand, duc de Mazarin, et plus bas : Lourcilie, et scellé, et à coté est leur registrature au controle general de l'artillerie de France, signé : Clapisson du Lin.

Autre commission du Roi, donnee aud. sieur de Vaucouleur, defendeur, pour pendant le tems d'une annee commander dans la ville et place de Concarneau, tant aux habitans d'icelle qu'aux gens de guerre qui y estoient en garnison et leur ordonner ce qu'ils auroient à faire ; ladite commission du 18<sup>e</sup> Decembre 1663, signé : Louis, et plus bas, par le Roi : de Lionne, et scellée du grand sceau de cire jaune.

Deux autres commissions du Roi, donnees audit sieur de Vaucouleur, pour le gouvernement de ladite ville de Concarneau, en date des 9<sup>e</sup> decembre 1664 et ... Decembre 1665, signees : Louis,

14. On voit par ce qui précède que François était *frère* et non *fils ainé* de Charles.

15. Alias : *18 mai*. (Induction.)

16. Alias : *Beauvau*. (Ind.)

17. Il faut sans doute lire *Colonel*.

et plus bas, par le Roi : de Lionne, et scellees du grand sceau de cire jaune.

Et tout ce que devers ladite Chambre a été pour lesdits defenfeurs mis et induit aux fins de la susdite induction, conclusions dudit Procureur General du Roi, le tout murement considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Pierre et François de Vaucouleur et leurs descendants en mariage legitime nobles et issus d'ancienne extraction noble et comme tels a permis auxdits Pierre et François de Vaucouleur de [p. 634] prendre la qualité d'ecuyer et chevalier, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à leur qualité et à jouir de tous droits, franchises, exemptions, immunités, preeminences et privileges atribues aux nobles de cette province, ordonne que leurs noms seront employes au role et catalogue des nobles de la senechaussee de Rennes.

Fait en ladite Chambre, audit Rennes, le 15<sup>e</sup> Janvier 1669.

*Signé* : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 326.)

